

61. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

25. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37202

Gouvernement du Québec

Décret 1311-2001, 1^{er} novembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Lévis (2000, c. 56, annexe V) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE plusieurs municipalités visées à l'article 5 de cette charte sont actuellement régies par des dispositions législatives spéciales qui seront abrogées le 1^{er} janvier 2002 en application de l'article 149 de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette charte permet au gouvernement de décréter, parmi les dispositions législatives spéciales qui régissent les municipalités visées à l'article 5 de cette charte, celles qui s'appliquent à tout ou partie du territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QU'un décret pris en vertu de l'article 9 de cette charte peut également, relativement à tout ou partie du territoire de la ville, contenir toute règle;

1^o prévoyant les modalités d'application d'une telle disposition législative spéciale;

2^o visant, pour assurer l'application de la loi, à suppléer à toute omission;

3^o dérogeant à toute disposition de la charte de la ville, d'une loi spéciale régissant une municipalité mentionnée à l'article 5 de la charte, de toute loi dont l'application relève du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou d'un acte pris en application de l'une ou l'autre de ces lois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Charte de la Ville de Lévis (2000, c. 56, annexe V), modifiée par les chapitres 25 et 26 des lois de 2001, soit de nouveau modifiée de la façon suivante :

1. L'article 8 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, c. 56, annexe V), modifié par l'article 440 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 8. Sous réserve de l'article 8.6, les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Malgré l'article 6, il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'égard d'une dette, la ville ne peut, aux fins de l'établissement du fardeau fiscal prévu à l'article 101.1, imputer aux revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel qui proviennent du territoire visé un pourcentage du financement des dépenses relatives à cette dette supérieur au pourcentage correspondant au quotient que l'on obtient en divisant le total de ces

revenus par celui des revenus prévus aux paragraphes 1^o à 7^o du cinquième alinéa de l'article 8.6 et provenant de ce territoire. Dans le cas où on établit le fardeau fiscal pour l'exercice financier de 2002 ou un exercice postérieur, on prend en considération, aux fins de cette division, les revenus de l'exercice précédent.

Pour l'application du troisième alinéa, les revenus d'un exercice financier sont ceux que prévoit le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «revenus de la taxation spécifique au secteur non résidentiel» l'ensemble formé par :

1^o les revenus provenant de la taxe d'affaires ;

2^o les revenus provenant de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels ;

3^o les revenus provenant de la taxe foncière générale qui ne sont pas pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), plusieurs taux de cette taxe sont fixés ;

4^o les revenus provenant de la somme tenant lieu d'une taxe visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 3^o qui doit être versée, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, à l'exception, dans le cas où la somme tient lieu de la taxe foncière générale, des revenus qui seraient pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation s'il s'agissait de la taxe elle-même.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les» ;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots «une municipalité visée au premier alinéa» par les mots «cette municipalité» ;

4^o par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du deuxième alinéa, des mots «, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les» par les mots «. Il en est de même pour les» ;

5^o par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du deuxième alinéa, de «visée au premier alinéa» par «mentionnée à l'article 5» ;

6^o par la suppression, dans les douzième et treizième lignes du deuxième alinéa, des mots «demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité» ;

7^o par le remplacement, dans les troisième et dixième lignes du troisième alinéa, du mot «deuxième» par le mot «sixième» ;

8^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, de «Les» par «Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les» ;

9^o par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots «, restent au bénéfice ou à la charge, selon le cas, de tout ou partie des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité».

2. L'article 8.5 de cette charte, édicté par l'article 441 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots «des immeubles imposables situés dans» par le mot «de».

3. L'article 8.6 de cette charte, édicté par l'article 441 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Ne peuvent» par «Toutefois, une telle décision ne peut viser ce qui, en vertu de l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 8, est réputé constituer de telles dépenses. Ne peuvent non plus» ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du numéro «4^o» par le numéro «7^o» ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «par l'utilisation de toute source de revenus spécifique à cette fin imposée sur la partie de territoire qui correspond à celui de la municipalité» par «conformément à l'article 8» ;

4^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot «qui», de «, malgré l'article 6,»;

5^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4^o du cinquième alinéa et après le mot «municipale», des mots «et qui sont pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation de la municipalité»;

6^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8^o du cinquième alinéa et après le mot «inconditionnel», de «ou de l'application de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)»;

7^o par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

«Pour l'application des troisième et cinquième alinéas, les revenus de la municipalité pour l'exercice financier de 2001 sont ceux que prévoyait le budget adopté pour cet exercice. Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans ce budget et ceux qui, selon une prévision ultérieure, devaient constituer les revenus de l'exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état ait été produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice de 2002. Si plusieurs états successifs ont ainsi été produits, on tient compte du dernier.

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des dépenses que la ville décide, en vertu du quatrième alinéa du présent article, de financer par l'utilisation de revenus qui proviennent de l'ensemble de son territoire sans provenir d'une source de revenus imposée spécifiquement à cette fin et qui ne sont pas réservés à d'autres fins.».

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1 édicté par l'article 448 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**69.2.** Le conseil d'arrondissement doit obtenir l'autorisation du conseil de la ville avant de verser une subvention à un organisme à but non lucratif qui a pris une poursuite contre la ville.

La ville peut réclamer d'un organisme à but non lucratif tout ou partie d'une subvention utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été accordée par le conseil de la ville ou un conseil d'arrondissement.».

5. L'article 85 de cette charte, modifié par l'article 457 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des dispositions de la présente loi ou d'un décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, il exerce au nom de la ville, à l'égard de ses compétences et compte tenu des adaptations nécessaires, tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou une autre loi attribue ou impose au conseil d'une municipalité locale, à l'exception de ceux d'emprunter, d'imposer des taxes et d'ester en justice.».

6. L'article 100.1 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «section», de «, à l'article 8».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 100.1 édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, du suivant :

«**100.2.** Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, des revenus de la ville ou d'une municipalité mentionnée à l'article 5 pour un exercice financier donné doivent être comparés avec des revenus de la ville pour l'exercice suivant, on tient compte de ceux qui sont prévus dans chacun des budgets adoptés pour ces deux exercices.

Toutefois, lorsqu'un état comparant les revenus prévus dans le budget de l'exercice financier donné et ceux qui, selon une prévision ultérieure, constitueront les revenus de cet exercice révèle la nécessité d'actualiser les prévisions budgétaires, on tient compte des prévisions actualisées, à la condition que cet état soit produit avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice suivant. Si plusieurs états successifs sont ainsi produits, on tient compte du dernier.».

8. L'article 101.1 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1^o des revenus pris en considération dans l'établissement du taux global de taxation et provenant de compensations et de modes de tarification que ne vise pas le paragraphe 2^o ; »;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, le mot «immeubles» signifie les établissements d'entreprise dans le cas où la taxe d'affaires ou la somme qui en tient lieu est visée.».

9. L'article 101.7 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

10. L'article 102 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

11. L'article 102.2 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «deuxième et troisième» par les mots «trois derniers».

12. L'article 102.5 de cette charte, édicté par l'article 463 du chapitre 25 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots «que la municipalité visée a prévus» par les mots «de la municipalité visée».

13. L'article 146 de cette charte, modifié par l'article 478 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le maire détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance de tout conseil d'arrondissement. Si cette séance n'est pas tenue, le maire en fixe une autre.».

14. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

«**146.1.** Toute personne, nommée par le comité de transition ou intégrée à titre de membre du personnel de la ville à un poste comportant l'exercice de fonctions nécessaires à la tenue d'une séance du conseil de la ville ou du conseil d'un arrondissement, à la prise d'une décision par un tel conseil ou à l'accomplissement d'un acte qu'un tel conseil peut poser avant la date de la constitution de la ville, est réputée, relativement à ces fonctions nécessaires exercées avant la date de la constitution de la ville, agir dans l'exercice de ses fonctions.».

15. L'article 147 de cette charte, modifié par l'article 479 du chapitre 25 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Au cours de la première séance, le conseil doit adopter» par les mots «Le conseil adopte» ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité mentionnée à l'article 5 qui n'est pas déjà tenu d'appliquer l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'article 176.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou une disposition similaire de la charte de la municipalité est tenu de produire, avant l'adoption du budget de la ville pour l'exercice financier de 2002, au moins l'état comparatif relatif aux revenus que prévoit cet article 105.4.».

16. Cette charte est modifiée par l'addition, après l'annexe V-B, de ce qui suit :

«**ANNEXE V-C**
(dispositions édictées en vertu de l'article 9)

1. La Loi concernant la Ville de Lévis (1994, c. 59) et la Loi concernant la Ville de Saint-Romuald (1994, c. 61) restent en vigueur et s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville.

2. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente annexe et une disposition contenue dans la Charte de la ville, la première prévaut.

3. Aucune disposition de la présente annexe, ni aucune disposition maintenue en vigueur par la présente annexe, n'a pour effet de restreindre la portée d'une disposition, contenue dans toute loi applicable à la ville ou à toute municipalité en général ou à l'un de leurs organismes, pour la seule raison qu'elle est semblable à une telle disposition mais qu'elle est rédigée dans des termes plus spécifiques.».

17. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37200

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2001, 1^{er} novembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT la Charte de la Ville de Hull-Gatineau

ATTENDU QUE la Charte de la Ville de Hull-Gatineau (2000, c. 56, annexe IV) a été édictée par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) ;